



Arrêt

n° 160 509 du 21 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X (X)

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2015, par X (X), qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision de refus de visa datée du 29 juillet 2015 et notifiée en date du 12 août 2015 par l'Ambassade de Belgique à Kinshasa (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 août 2014, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) en vue de rejoindre sur le territoire du Royaume, sa grand-mère, ressortissante belge.

1.2. Le 29 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de visa, lui notifiée le 12 août 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Dans le cas d'espèce, les motifs humanitaires ne sont pas suffisants pour obtenir une autorisation de séjour provisoire sur base humanitaire.

En effet, l'intéressé est âgé de 20 ans et il ne relève pas des éléments du dossier qu'il serait dans l'incapacité de travailler afin de se prendre en charge.

Considérant que l'intéressé n'est pas isolé au pays d'origine car ses oncles et tantes vivent au Congo et lui-même vit avec ses frères et sœurs chez sa tante maternelle.

Considérant que rien n'empêche à (sic) Madame [K.P.M.] de continuer à aider financièrement l'intéressé si cela s'avère nécessaire même si celui-ci se trouve au pays d'origine.

Considérant que les différents documents fournis présentent des discordances d'informations majeures notamment concernant la date de décès de la défunte entre d'une part les mentions reprises dans l'acte de décès (à savoir : 06/08/1998) et d'autre part celles reprises dans le jugement RC 14.071 requête 1er feuillet : 06/08/1998 - dispositif 3ième feuillet : 11/08/1998.

Considérant que ces discordances d'informations et contradictions amènent dès lors de sérieux doutes quant à l'authenticité du contenu de ces documents.

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir avec certitude que l'intérêt supérieur des enfants est d'être en Belgique auprès de Madame [K.P.] d'autant plus qu'en faisant venir deux enfants sur trois dont on lui a confié la garde, elle sépare une fratrie.

S'agissant du respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que "Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet " (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Au regard des éléments précités, la demande de visa D est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, « de la violation

- des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- des principes de bonne administration, dont le devoir de minutie ;
- du principe général de la foi due aux actes (déduit des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ;
- de l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ;
- de l'article 34 du Code consulaire du 21 décembre 2013 ».

Dans une *troisième branche*, la partie requérante expose ce qui suit :

« Dans la décision attaquée, la partie défenderesse énonce que 'les motifs humanitaires ne sont pas suffisants pour obtenir une autorisation de séjour provisoire sur base humanitaire'.

Or, il ressort des nombreux documents produits à l'appui de la demande de visa, mais également des courriers complémentaires adressés par [son] conseil (...) auprès de l'Office des étrangers, qu'[elle] sollicitait une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, [elle] avait notamment déposé une attestation de la mutuelle d'assurabilité, dans le cadre du regroupement familial.

Or, la partie défenderesse n'examine la demande de visa D qu'à la lumière de motifs humanitaires, et nullement comme demande d'autorisation sollicitée en application des articles 40ter (sic) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne démontre nullement que les motifs de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne seraient pas remplis.

Par ailleurs, la demande de visa a été introduite le 5 août 2014 mais n'a fait l'objet d'une décision qu'en date du 29 juillet 2015.

Or, l'article 42, §1, al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que 'le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier'.

La partie défenderesse aurait ainsi du délivrer l'autorisation de séjour, dans la mesure où le délai visé à l'article 42 était écoulé.

La partie défenderesse n'a par conséquent par (*sic*) respecté le prescrit de ces dispositions, de même qu'elle a violé son obligation de motivation formelle en ne mentionnant pas pour quels motifs elle estimait que ces dispositions n'étaient pas applicables, alors même que leur bénéfice a été invoqué par [elle] ».

3. Discussion

Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a sollicité en date du 5 août 2014 un visa humanitaire long séjour (type D) en vue d'un regroupement familial avec sa grand-mère belge et que ledit dossier administratif comporte un document de synthèse établi le 13 juillet 2015 par la partie défenderesse qui mentionne ce qui suit :

« (...) »

Demande RF fondée sur base de l'art 40 ter

Ces 3 enfants seront accompagnés pas (*sic*) [V. M. L.]

La mère des enfants (L. V.) serait décédée le 06/08/1998

Les enfants sont de père inconnus

La grand-mère veut « jouer » le rôle de maman et, à l'inverse les enfants peuvent aider leur grand-mère qui est handicapée.

La grand-mère perçoit une allocation de personne handicapée de plus de 1.000 euros + une pension de 1.011 euros = elle remplit les conditions de revenus stables, réguliers et suffisants visés à l'art 40 ter de la loi du 15/12/1980 + assurance maladie et contrat de bail (revenus supérieur (*sic*) à 120 % du revenu d'insertion (*sic*))

Référence à l'art 8 CEDH

Référence à l'intérêt supérieur des enfants et interdiction de toute discrimination

(...) ».

Ce document de synthèse reprend également tous les transferts d'argent effectués en faveur de la partie requérante par sa grand-mère.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la motivation de la décision entreprise, laquelle est fondée sur la base de l'article 9 de la loi, ne répond aucunement à l'objet de la demande de visa introduite sur la base de l'article 40ter de la loi, comme le constate la partie défenderesse elle-même dans le document précité, en manière telle que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse ne démontre nullement que les conditions de l'article 40ter de la loi ne seraient pas remplies dans son chef est avérée. Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et violé l'article 40ter de la loi.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser le constat qui précède dès lors qu'elle y relève à tort que « Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, elle n'a pas introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 40 ter de la loi (...) ».

La troisième branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches dudit moyen qui, à même les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 29 juillet 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT